

Image not found or type unknown



Risque par rapport à la garde d'un enfant

Par **galaad**, le **01/01/2010** à **20:55**

Bonjour,
ma soeur et son ami ont une fille de deux ans. Ils ne sont pas marié. Ils vont se séparer et lui la menace d'aller voir un avocat pour avoir la garde. Est ce qu'elle risque quelque chose? Peut elle avoir des problèmes de garde? Ou pire peut il lui retirer? Merci d'avance

Par **celclo**, le **01/01/2010** à **21:17**

Si c'est l'enfant des 2, ils ont autant le droit l'un que l'autre de faire une demande de garde de l'enfant.

Par **Marion2**, le **02/01/2010** à **00:28**

Bonsoir,

Que votre soeur saisisse le Juge aux Affaires Familiales en recommandé AR auprès du Tribunal de Grande Instance le plus rapidement possible.

Un avocat n'est pas nécessaire, mai si votre soeur a de faibles moyens, elle peut prétendre à l'Aide Juridictionnelle totale ou partielle.

Pour ce faire, il faut qu'elle retire un dossier auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance avec la liste des avocats acceptant l'AJ.

Le JAF statuera sur la garde de sa fille, ainsi que sur le droit de visite et d'hébergement et sur le montant de la pension alimentaire.

Cordialement.

Par **celclo**, le **02/01/2010 à 09:14**

Ce qui me choque c'est que l'on conseille toujours à la mère de saisir le JAF ..et le père a aussi les mêmes droits que la mère....

Il y a des pères qui sont même plus capable d'assumer la garde de leur enfant.

Je parle en connaissance de cause.

La mère de mon petit fils n'a jamais donné signe de vie depuis 4 ans....son fils de 8 ans ne veut plus la voir sans que personne ne lui ai dit du mal de sa mère bien au contraire.

Et puis, hier, elle se manifeste alors qu'on n'avait plus sa trace (d'ailleurs toujours pas ce ne fût qu'un appel téléphonique)entre 2 vins.....avec un de ses nombreux copains.....ELLE VEUT DES NOUVELLES DE SON FILS 4 ANS APRES.....alors qu'elle ne s'est jamais auparavant présentée aux convocations du JAF. en disant qu'elle ne veut pas me mettre plus bas que terre....

Elle ne pouvait, par jugement, ne voir son fils que dans un lieu de rencontre ce qu'elle n'a jamais fait.

Le PERE A DONC AUTANT DE DROIT QUE LA MERE DANS VOTRE CAS IL A AUSSI LE DROIT DE SAISIR LE JAF ET C EST LUI QUI STATUERA.

LES HOMMES IL NE FAUT PAS LES ABAISSER DANS CE DOMAINE, IL DEPASSE PARFOIS LARGEMENT LA FEMME. MON FILS A LA GARDE DE SON ENFANT ET IL A MIS EN RETRAIT SA VIE PERSONNEL POUR NE S'OCCUPER QUE DE SON PETIT;
JE L ADMIRE COMME BEAUCOUP D AUTRES HOMMES.

Par **Marion2**, le **02/01/2010 à 11:03**

Bonjour,

Je n'ai jamais dit que le père ne devait pas saisir le JAF et ce n'est pas parce la mère saisit le JAF avant le père qu'elle aura plus de droits que le père concernant la garde de l'enfant.

Cordialement.

Par **celclo**, le **02/01/2010 à 12:14**

Je suis ok avec vous Marion